



Arrêt

n° 150 231 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité libanaise et de religion musulmane chiite. Vous seriez originaire d'Ezze, dans le département de Nabatiye, en République du Liban. Le 18 décembre 2007, vous seriez arrivé en Belgique et avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, en compagnie de votre épouse, Madame [M.A.] (S.P : [...]), et de vos enfants. A l'appui de cette requête, vous déclariez avoir vécu difficilement la guerre de juillet 2006 dans votre région, et avoir fui votre village dès la fin de celle-ci.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 8 avril 2008, vous reprochant le caractère général et impersonnel des problèmes invoqués de sorte qu'il n'était pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Votre requête introduite auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers fut rejetée le 9 novembre 2010 car vous n'étiez ni présent ni représenté à l'audience.

Depuis lors, vous n'auriez pas quitté la Belgique et auriez introduit une seconde demande d'asile, en date du 24 janvier 2012. A l'appui de cette dernière, vous maintenez vos craintes de retour sur les mêmes bases, sans présenter de nouveaux éléments personnels. Cette demande a été jugée non recevable par l'Office des Etrangers en date du 7 février 2012.

C'est dans ce cadre que vous avez introduit une troisième demande d'asile, le 15 février 2012. A l'appui de cette dernière, vous déclarez avoir manifesté votre opposition au Hezbollah et à ses chefs, en raison d'un découpage territorial défavorable en 2007. C'est la crainte de représailles de la part des membres du Hezbollah qui aurait été la vraie motivation de votre fuite en 2007. Depuis lors, vous dites avoir appris que ces membres vous auraient recherché, et auraient également lancé un mandat d'arrêt à votre rencontre en 2008. Votre père se serait également rendu chez votre Mokhtar (le maire) afin qu'il atteste de la situation, ce que ce dernier aurait refusé de faire.

A l'appui de votre requête, vous présentez la copie d'une lettre de votre père, expliquant la situation et le refus du Mokhtar de vous rédiger une attestation, ainsi que la copie de l'enveloppe de cette lettre. Vous présentez aussi la copie du mandat d'arrêt émis par le Hezbollah le 8 janvier 2008, envoyée par lettre par votre beau-frère, lequel travaillerait pour ce groupe armé. Ensuite, vous produisez une copie des propos que vous auriez tenus à l'encontre du Hezbollah en 2007. Enfin, vous fournissez une nouvelle lettre émise par votre belle-soeur le 19 janvier 2015 dans laquelle elle signale que le mandat d'arrêt du Hezbollah serait toujours actif.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre troisième demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez que la vraie raison de votre départ du Liban serait liée à des déclarations que vous auriez tenues à l'encontre du Hezbollah et de ses dirigeants, en présence de membres de cette organisation (cf. CGRA pp. 5, 6, 7). Vous ajoutez être recherché par le Hezbollah et présentez une copie d'un mandat d'arrêt à votre rencontre (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°3).

Pourtant, si ces éléments représentent des motifs de crainte différents de ceux invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile, le Commissariat général ne peut que s'étonner du fait que vous n'ayez jamais invoqué ces craintes lors de ces deux précédentes requêtes. De fait, vous vous contentiez alors d'évoquer une situation générale, sans spécifier d'autres craintes précises. Dès lors, l'on ne saurait que s'interroger quant à la crédibilité de tels motifs de crainte actuels. Invité à vous exprimer sur ce point, vous répondez que votre épouse voulait garder la possibilité de retourner au Liban une fois reconnue, ce qui n'aurait pas été possible si vous invoquiez des problèmes avec le Hezbollah (cf. CGRA pp.6, 7). Or, une telle justification n'est ni pertinente, ni crédible dans la mesure où ces nouveaux motifs seraient au coeur de votre crainte de retour.

De plus, soulignons que ces problèmes remonteraient à l'année 2007, soit il y a plus de sept ans désormais, ce qui soulève la question de l'actualité de vos craintes. Confronté à cet état de fait, vous avez répondu ne pas savoir ce dont vos opposants seraient encore capables, ni savoir où vous rendre en cas de retour, ce qui ne saurait d'aucune manière prouver le fait que vous soyez toujours recherché activement par le Hezbollah depuis 2007 (cf. CGRA p. 6).

A ce propos, notons cependant que dans le but de justifier le caractère actuel de ces craintes, vous présentez plusieurs lettres rédigées par votre beau-frère et votre belle-soeur qui attesteraient, tant en 2012 qu'en 2015, du fait que vous seriez activement recherché depuis janvier 2008 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°2, 5). Vous y joignez une copie du mandat d'arrêt,

stipulant que vous êtes recherché pour avoir répandu des rumeurs et des idées portant atteinte à la réputation du Hezbollah (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°3). Or, force est de constater que les deux lettres écrites par votre beau-frère et votre belle-soeur ne peuvent valablement constituer une preuve objective en mesure de confirmer vos dires. S'agissant de déclarations effectuées par des membres de votre famille proche dans le but de soutenir votre demande d'asile en Belgique, l'on ne saurait décemment considérer leur contenu comme objectif et impartial. Au vu de leur nature, la force probante de telles pièces est fortement limitée. Au surplus, notons que le contenu de ces lettres ne permet également pas d'établir les éventuelles mesures concrètes prises par le Hezbollah afin de vous retrouver, ni d'expliquer en quoi vous feriez l'objet d'un tel acharnement de leur part aussi longtemps après les faits. Quant au mandat d'arrêt émis par le Hezbollah, et dont votre beau-frère serait parvenu à en obtenir une copie, relevons qu'il ne s'agit dès lors pas d'un original et n'est donc pas authentifiable, et qu'aucun élément de preuve matérielle postérieure ne saurait venir justifier de manière indubitable les éventuelles recherches dont vous feriez encore l'objet actuellement. Ce document datant de 2008, l'absence d'actualité de vos craintes reste entière.

Ce raisonnement à ne pas considérer vos craintes comme crédibles et pertinentes se confirment également dans l'attitude dont vous auriez fait preuve au cours de ces dernières années. De fait, vous avez prétendu avoir refusé d'entretenir des contacts avec vos proches restés au Liban, et avoir laissé le soin à votre épouse d'établir ce genre de contacts (cf. CGRA pp. 3, 4). Or, de tels propos rendent compte d'une attitude relativement passive et peu inquiète de votre sort au Liban, ce qui n'est que difficilement compréhensible vu la gravité des conséquences alléguées que votre retour au pays pourrait engendrer. Par ailleurs, la faiblesse de vos propos ne permet pas davantage de rendre compte des éventuelles poursuites dont votre père aurait fait l'objet après les faits, et ce jusqu'à maintenant.

Quoi qu'il en soit de la réalité et de l'actualité de telles craintes, quod non, le Commissariat général n'est que peu convaincu par la gravité des faits tels que vous les alléguiez. Ainsi, l'on ne saurait que difficilement comprendre en quoi les insultes que vous auriez proférées à l'encontre du Hezbollah et de ses chefs, et dont vous fournissez une copie (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°4), auraient pu entraîner un tel acharnement de la part du Hezbollah. Cet argument vaut d'autant plus que vous relativisez vous-même votre position, vous considérant comme une simple personne et pas une personnalité importante (cf. CGRA p.6). Confronté sur ce point, vous répondez que vous avez insulté devant témoin l'un de leurs responsables militaires, le traitant de voleur et de criminel (cf. CGRA ibidem) ; ce qui ne semble cependant pas constituer un affront tel que vous soyez

activement recherché par tout le mouvement depuis lors. A nouveau, la pertinence et le bien-fondé de vos craintes de retour au Liban s'en voient fortement diminuées.

Partant, tant la crédibilité que l'actualité et la gravité de vos craintes se voient remises en cause, empêchant par conséquent le Commissariat général de considérer de telles craintes de retour au Liban comme fondées et établies.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

D'une analyse détaillée, il ressort que les conditions de sécurité actuelles au Liban (cf. dossier administratif, farde "informations des pays", pièce n°1 : COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 7 novembre 2014) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. Les conséquences de l'implication du Hezbollah dans la guerre civile en Syrie se sont rapidement fait sentir au Liban. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme de voitures piégées, d'assassinats politiques et de violences frontalières. Jusqu'à présent, les violences se concentrent essentiellement sur les lignes de front établies à Tripoli, dans la région frontalière avec la Syrie et dans les banlieues sud de Beyrouth. Par ailleurs, il s'avère que c'est surtout la première moitié de 2014 qui s'est caractérisée par une forte augmentation des voitures piégées, dont la majorité des victimes étaient des civils. L'essentiel de ces attentats doit être attribué aux organisations extrémistes sunnites qui prennent pour cible le Hezbollah ou son arrière-ban chiite. Dans ce contexte, ce sont surtout les banlieues sud de Beyrouth qui sont visées. Au cours de la seconde moitié de 2014, ce genre d'attentats s'est raréfié, grâce notamment à l'accroissement des

mesures de sécurité. Ensuite, des organisations djihadistes visent de plus en plus l'armée libanaise, considérée comme une alliée du Hezbollah. Ainsi, des affrontements armés se produisent entre des organisations extrémistes, dont l'EI ou le Jabhat al-Nusra, et l'armée libanaise dans les régions de Tripoli, de la Bekaa et de l'Akkar. Toutefois, lors de ces attaques sur des postes de contrôle ou patrouilles militaires, l'on dénombre peu de victimes civiles, quoiqu'en août et octobre 2014 trois affrontements armés de grande ampleur et de longue durée aient fait des dizaines de morts parmi la population.

Dans la zone frontalière avec la Syrie, les violences se concentrent essentiellement dans la plaine de la Bekaa (Hermel, Aarsal, Baalbek) et dans l'Akkar. Des groupes rebelles syriens y mènent des attaques à la roquette et au mortier sur des bastions présumés du Hezbollah, dans les zones principalement chiites de Baalbek et Hermel.

L'armée syrienne procède de son côté à des attaques aériennes sur de supposées routes de trafics et des bases d'organisations rebelles syriennes dans les zones frontalières sunnites. Toutefois, le nombre de victimes civiles est relativement limité. Même dans le cadre de l'accroissement des violences confessionnelles dans les zones frontalières, les victimes sont surtout à déplorer parmi les parties aux combats.

D'autre part, il ressort des informations disponibles que, durant la première moitié de 2014, à Tripoli, des affrontements violents ont opposé les milices sunnites du quartier de Bab al-Tabbaneh et des combattants alaouites de celui de Jabal Mohsen. Comme les violences se sont produites dans des quartiers densément peuplés, des civils y ont également perdu la vie. Depuis avril 2014, un plan de sécurité militaire est néanmoins en vigueur à Tripoli, dans la Bekaa et la région de l'Akkar. Depuis avril 2014, grâce notamment aux mesures de sécurité croissantes et au déploiement de l'armée, aucune violence à caractère religieux ne s'est plus produite entre milices alaouites et sunnites à Tripoli.

Le reste des régions sont majoritairement calmes. La situation en matière de sécurité est stable au Sud-Liban.

La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est en grande partie respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Cependant, pour la première fois depuis 2006, de petites actions de représailles ont eu lieu des deux côtés en 2014.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation actuelle en matière de sécurité reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas s'impliquer dans le conflit syrien, malgré l'influence grandissante des organisations salafistes. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre des groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée, juste en dehors du camp. Comme les camps sont surpeuplés, des victimes civiles sont donc parfois à déplorer.

Il ressort des informations disponibles que les développements en Syrie ont des effets négatifs au Liban. Dans ce contexte, des civils ont été victimes d'assauts et d'attaques à la roquette d'organisations rebelles syriennes, ainsi que d'attaques de l'armée syrienne, principalement dans la zone frontalière à l'est et au nord du Liban.

Il ressort aussi des informations disponibles que les tensions grandissantes entre les membres des différentes communautés confessionnelles donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, les circonstances évoquées ci-dessus ne sont pas de nature à pouvoir conclure qu'il est actuellement question au Liban d'une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle la violence aveugle qui caractérise les affrontements est d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence sur place vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, relevons en ce qui concerne le dernier document produit à l'appui de votre requête, à savoir la lettre de votre père (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°1), que celle-ci souffre des mêmes conclusions que celles des deux lettres de votre beau-frère et de votre belle-soeur. De fait, étant donné l'impossibilité pour le CGRA de vérifier la crédibilité de son émetteur, la lettre ne saurait disposer que d'une force probante pour le moins limitée. Par ailleurs, cette lettre fait majoritairement état

de soupçons de la part de votre père, et ne permet d'établir aucun des faits précités de manière indubitable. Dès lors, ce document ne peut valablement soutenir votre requête.

De ce qui précède, il ressort que les éléments nouveaux que vous avez présenté à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sauraient valablement justifier l'octroi du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire. De fait, leur manque de pertinence et de consistance ne peuvent que conduire à une conclusion similaire à celle de votre première demande, à savoir que vos problèmes ne sont plus d'actualité, manquent de crédibilité, de gravité, et restent hypothétiques.

Dès lors, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Finalement, je tiens à vous informer que le Commissariat général a pris envers votre épouse, Madame Manal ASSELY, qui invoquait des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et

«

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité libanaise et de religion musulmane chiite. Vous seriez originaire d'Ezze, dans le département de Nabatiye, en République du Liban. Le 18 décembre 2007, vous seriez arrivée en Belgique et avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, en compagnie de votre époux, Monsieur [N.J.] (S.P : [...]), et de vos enfants. A l'appui de cette requête, vous déclariez avoir vécu difficilement la guerre de juillet 2006 dans votre région, et avoir fui votre village dès la fin de celle-ci.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 8 avril 2008, vous reprochant le caractère général et impersonnel des problèmes invoqués de sorte qu'il n'était pas permis d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Votre requête introduite auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers fut rejetée le 9 novembre 2010 car vous n'étiez ni présente ni représentée à l'audience.

Depuis lors, vous n'auriez pas quitté la Belgique et auriez introduit une seconde demande d'asile, en date du 24 janvier 2012. A l'appui de cette dernière, vous maintenez vos craintes de retour sur les mêmes bases, sans présenter de nouveaux éléments personnels. Cette demande a été jugée non recevable par l'Office des Etrangers en date du 7 février 2012.

C'est dans ce cadre que vous avez introduit une troisième demande d'asile, le 15 février 2012. A l'appui de cette dernière, vous invoquez le fait que votre époux aurait manifesté son opposition au Hezbollah et à ses chefs, en raison d'un découpage territorial défavorable en 2007. C'est la crainte de représailles de la part des membres du Hezbollah qui aurait été la vraie motivation de votre fuite en 2007. Depuis lors, vous dites avoir appris que ces membres auraient recherché votre époux, et auraient également lancé un mandat d'arrêt à son encontre en 2008. Votre beau-père se serait également rendu chez votre Mokhtar (le maire) afin qu'il atteste de la situation, ce que ce dernier aurait refusé de faire.

A l'appui de votre requête, vous présentez la copie d'une lettre de votre beau-père, expliquant la situation et le refus du Mokhtar de vous rédiger une attestation, ainsi que la copie de l'enveloppe de cette lettre. Vous présentez aussi la copie du mandat d'arrêt émis par le Hezbollah le 8 janvier 2008, envoyée par lettre par votre frère, lequel travaillerait pour ce groupe armé. Ensuite, vous produisez une copie des propos que votre mari aurait tenus à l'encontre du Hezbollah en 2007. Enfin, vous fournissez

une nouvelle lettre émise par votre soeur le 19 janvier 2015 dans laquelle elle signale que le mandat d'arrêt du Hezbollah serait toujours actif.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre troisième demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, relevons que vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

«Il ressort de l'examen de votre troisième demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez que la vraie raison de votre départ du Liban serait liée à des déclarations que vous auriez tenues à l'encontre du Hezbollah et de ses dirigeants, en présence de membres de cette organisation (cf. CGRA pp. 5, 6, 7). Vous ajoutez être recherché par le Hezbollah et présentez une copie d'un mandat d'arrêt à votre encontre (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°3).

Pourtant, si ces éléments représentent des motifs de crainte différents de ceux invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile, le Commissariat général ne peut que s'étonner du fait que vous n'ayez jamais invoqué ces craintes lors de ces deux précédentes requêtes. De fait, vous vous contentiez alors d'évoquer une situation générale, sans spécifier d'autres craintes précises. Dès lors, l'on ne saurait que s'interroger quant à la crédibilité de tels motifs de crainte actuels. Invité à vous exprimer sur ce point, vous répondez que votre épouse voulait garder la possibilité de retourner au Liban une fois reconnue, ce qui n'aurait pas été possible si vous invoquiez des problèmes avec le Hezbollah (cf. CGRA pp.6, 7). Or, une telle justification n'est ni pertinente, ni crédible dans la mesure où ces nouveaux motifs seraient au coeur de votre crainte de retour.

De plus, soulignons que ces problèmes remonteraient à l'année 2007, soit il y a plus de sept ans désormais, ce qui soulève la question de l'actualité de vos craintes. Confronté à cet état de fait, vous avez répondu ne pas savoir ce dont vos opposants seraient encore capables, ni savoir où vous rendre en cas de retour, ce qui ne saurait d'aucune manière prouver le fait que vous soyez toujours recherché activement par le Hezbollah depuis 2007 (cf. CGRA p. 6).

A ce propos, notons cependant que dans le but de justifier le caractère actuel de ces craintes, vous présentez plusieurs lettres rédigées par votre beau-frère et votre belle-soeur qui attesteraient, tant en 2012 qu'en 2015, du fait que vous seriez activement recherché depuis janvier 2008 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°2, 5). Vous y joignez une copie du mandat d'arrêt, stipulant que vous êtes recherché pour avoir répandu des rumeurs et des idées portant atteinte à la réputation du Hezbollah (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°3). Or, force est de constater que les deux lettres écrites par votre beau-frère et votre belle-soeur ne peuvent valablement constituer une preuve objective en mesure de confirmer vos dires. S'agissant de déclarations effectuées par des membres de votre famille proche dans le but de soutenir votre demande d'asile en Belgique, l'on ne saurait décemment considérer leur contenu comme objectif et impartial. Au vu de leur nature, la force probante de telles pièces est fortement limitée. Au surplus, notons que le contenu de ces lettres ne permet également pas d'établir les éventuelles mesures concrètes prises par le Hezbollah afin de vous retrouver, ni d'expliquer en quoi vous feriez l'objet d'un tel acharnement de leur part aussi longtemps après les faits. Quant au mandat d'arrêt émis par le Hezbollah, et dont votre beau-frère serait parvenu à en obtenir une copie, relevons qu'il ne s'agit dès lors pas d'un original et n'est donc pas authentifiable, et qu'aucun élément de preuve matérielle postérieure ne saurait venir justifier de manière indubitable les éventuelles recherches dont vous feriez encore l'objet actuellement. Ce document datant de 2008, l'absence d'actualité de vos craintes reste entière.

Ce raisonnement à ne pas considérer vos craintes comme crédibles et pertinentes se confirment également dans l'attitude dont vous auriez fait preuve au cours de ces dernières années. De fait, vous avez prétendu avoir refusé d'entretenir des contacts avec vos proches restés au Liban, et avoir laissé le soin à votre épouse d'établir ce genre de contacts (cf. CGRA pp. 3, 4). Or, de tels propos rendent compte d'une attitude relativement passive et peu inquiète de votre sort au Liban, ce qui n'est que difficilement compréhensible vu la gravité des conséquences alléguées que votre retour au pays pourrait engendrer. Par ailleurs, la faiblesse de vos propos ne permet pas davantage de rendre compte des éventuelles poursuites dont votre père aurait fait l'objet après les faits, et ce jusqu'à maintenant. Quoi qu'il en soit de la réalité et de l'actualité de telles craintes, quod non, le Commissariat général n'est que peu convaincu par la gravité des faits tels que vous les alléguiez. Ainsi, l'on ne saurait que difficilement comprendre en quoi les insultes que vous auriez proférées à l'encontre du Hezbollah et de ses chefs, et dont vous fournissez une copie (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°4), auraient pu entraîner un tel acharnement de la part du Hezbollah. Cet argument vaut d'autant plus que vous relativisez vous-même votre position, vous considérant comme une simple personne et pas une personnalité importante (cf. CGRA p.6). Confronté sur ce point, vous répondez que vous avez insulté devant témoin l'un de leurs responsables militaires, le traitant de voleur et de criminel (cf. CGRA ibidem) ; ce qui ne semble cependant pas constituer un affront tel que vous soyez activement recherché par tout le mouvement depuis lors. A nouveau, la pertinence et le bien-fondé de vos craintes de retour au Liban s'en voient fortement diminuées.

Partant, tant la crédibilité que l'actualité et la gravité de vos craintes se voient remises en cause, empêchant par conséquent le Commissariat général de considérer de telles craintes de retour au Liban comme fondées et établies.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

D'une analyse détaillée, il ressort que les conditions de sécurité actuelles au Liban (cf. dossier administratif, farde "informations des pays", pièce n°1 : COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 7 novembre 2014) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. Les conséquences de l'implication du Hezbollah dans la guerre civile en Syrie se sont rapidement fait sentir au Liban. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme de voitures piégées, d'assassinats politiques et de violences frontalières. Jusqu'à présent, les violences se concentrent essentiellement sur les lignes de front établies à Tripoli, dans la région frontalière avec la Syrie et dans les banlieues sud de Beyrouth. Par ailleurs, il s'avère que c'est surtout la première moitié de 2014 qui s'est caractérisée par une forte augmentation des voitures piégées, dont la majorité des victimes étaient des civils. L'essentiel de ces attentats doit être attribué aux organisations extrémistes sunnites qui prennent pour cible le Hezbollah ou son arrière-ban chiite. Dans ce contexte, ce sont surtout les banlieues sud de Beyrouth qui sont visées. Au cours de la seconde moitié de 2014, ce genre d'attentats s'est raréfié, grâce notamment à l'accroissement des mesures de sécurité. Ensuite, des organisations djihadistes visent de plus en plus l'armée libanaise, considérée comme une alliée du Hezbollah. Ainsi, des affrontements armés se produisent entre des organisations extrémistes, dont l'EI ou le Jabhat al-Nusra, et l'armée libanaise dans les régions de Tripoli, de la Bekaa et de l'Akkar. Toutefois, lors de ces attaques sur des postes de contrôle ou patrouilles militaires, l'on dénombre peu de victimes civiles, quoiqu'en août et octobre 2014 trois affrontements armés de grande ampleur et de longue durée aient fait des dizaines de morts parmi la population.

Dans la zone frontalière avec la Syrie, les violences se concentrent essentiellement dans la plaine de la Bekaa (Hermel, Aarsal, Baalbek) et dans l'Akkar. Des groupes rebelles syriens y mènent des attaques à la roquette et au mortier sur des bastions présumés du Hezbollah, dans les zones principalement chiites de Baalbek et Hermel.

L'armée syrienne procède de son côté à des attaques aériennes sur de supposées routes de trafics et des bases d'organisations rebelles syriennes dans les zones frontalières sunnites. Toutefois, le nombre

de victimes civiles est relativement limité. Même dans le cadre de l'accroissement des violences confessionnelles dans les zones frontalières, les victimes sont surtout à déplorer parmi les parties aux combats.

D'autre part, il ressort des informations disponibles que, durant la première moitié de 2014, à Tripoli, des affrontements violents ont opposé les milices sunnites du quartier de Bab al-Tabbaneh et des combattants alaouites de celui de Jabal Mohsen. Comme les violences se sont produites dans des quartiers densément peuplés, des civils y ont également perdu la vie. Depuis avril 2014, un plan de sécurité militaire est néanmoins en vigueur à Tripoli, dans la Bekaa et la région de l'Akkar. Depuis avril 2014, grâce notamment aux mesures de sécurité croissantes et au déploiement de l'armée, aucune violence à caractère religieux ne s'est plus produite entre milices alaouites et sunnites à Tripoli.

Le reste des régions sont majoritairement calmes. La situation en matière de sécurité est stable au Sud-Liban.

La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est en grande partie respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Cependant, pour la première fois depuis 2006, de petites actions de représailles ont eu lieu des deux côtés en 2014.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation actuelle en matière de sécurité reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas s'impliquer dans le conflit syrien, malgré l'influence grandissante des organisations salafistes. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre des groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée, juste en dehors du camp. Comme les camps sont surpeuplés, des victimes civiles sont donc parfois à déplorer.

Il ressort des informations disponibles que les développements en Syrie ont des effets négatifs au Liban. Dans ce contexte, des civils ont été victimes d'assauts et d'attaques à la roquette d'organisations rebelles syriennes, ainsi que d'attaques de l'armée syrienne, principalement dans la zone frontalière à l'est et au nord du Liban.

Il ressort aussi des informations disponibles que les tensions grandissantes entre les membres des différentes communautés confessionnelles donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, les circonstances évoquées ci-dessus ne sont pas de nature à pouvoir conclure qu'il est actuellement question au Liban d'une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle la violence aveugle qui caractérise les affrontements est d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence sur place vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, relevons en ce qui concerne le dernier document produit à l'appui de votre requête, à savoir la lettre de votre père (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°1), que celle-ci souffre des mêmes conclusions que celles des deux lettres de votre beau-frère et de votre belle-soeur. De fait, étant donné l'impossibilité pour le CGRA de vérifier la crédibilité de son émetteur, la lettre ne saurait disposer que d'une force probante pour le moins limitée. Par ailleurs, cette lettre fait majoritairement état de soupçons de la part de votre père, et ne permet d'établir aucun des faits précités de manière indubitable. Dès lors, ce document ne peut valablement soutenir votre requête.

De ce qui précède, il ressort que les éléments nouveaux que vous avez présentés à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sauraient valablement justifier l'octroi du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire. De fait, leur manque de pertinence et de consistance ne peuvent que conduire à une conclusion similaire à celle de votre première demande, à savoir que vos problèmes ne sont plus d'actualité, manquent de crédibilité, de gravité, et restent hypothétiques.

Dès lors, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.»

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous sur base des mêmes motifs.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles prennent un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article « 1A de la Convention de Genève ». Elle invoque aussi le fait qu'« *une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée d'asile.* »

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles demandent d'octroyer aux requérants le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Les parties requérantes joignent à leur requête un document intitulé « conseil aux voyageurs Liban » daté du 22 décembre 2014.

3.2 Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, la partie défenderesse s'étonne du fait que le requérant n'a, au cours de ses précédentes demandes d'asile, jamais invoqué de craintes liées aux propos qu'il déclare avoir tenus contre le Hezbollah et ses dirigeants. Elle relève l'ancienneté des faits et s'interroge sur l'actualité des craintes exprimées. Elle examine ensuite les documents avancés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile. Elle conclut au caractère limité de la force probante des lettres produites et observe que le mandat d'arrêt versé en copie ne trouve pas de prolongement dans des pièces plus récentes. Elle en déduit que l'absence d'actualité des craintes reste entière. Elle qualifie l'attitude du requérant en Belgique de relativement passive. Elle expose n'être que peu convaincue par la gravité des faits allégués. Ensuite, sur la base de documents en sa possession, elle estime qu'il ne peut être conclu que le requérant par sa seule présence sur place au Liban encoure un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa décision relative à l'épouse du requérant, elle constate que cette dernière invoque des faits similaires à ce dernier envers lequel elle a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire et estime qu'une décision analogue doit être prise envers l'épouse du requérant.

4.3 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées. Elles soutiennent que « *la décision attaquée ne répond pas à l'exigence de motivation comme l'exige la loi sur la motivation formelle* ». Elles affirment que « *le fait que les requérants n'ont pas invoqué tous les motifs lors de leur 1^{ère} et 2^{ème} demande d'asile, était la conséquence du fait qu'ils avaient peur* ». Elles estiment que les problèmes des requérants sont toujours actuels. Elles exposent les difficultés des requérants à rassembler des éléments de preuve de leurs problèmes. Elles contestent les conclusions de la partie défenderesse concernant le mandat d'arrêt et les autres pièces versées et estiment que « *le CGRA n'a pas invoqué une argumentation concrète concernant les problèmes et les faits invoqués par les requérants* ». Elles font état de la présence du Hezbollah dans leur village. Elles dénoncent une carence de l'instruction dans le chef de la partie défenderesse sur la question de la « *sanction/mandat d'arrêt* » suivant les insultes proférées. Elles affirment que « *les requérants ont prouvé d'avoir une crainte réelle et que leur vie est en danger* ».

4.4 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par les requérants est mise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le fait que les requérants n'ont pas invoqué leurs craintes à la suite des propos du requérant à l'encontre du Hezbollah dans le cadre de leurs deux premières demandes d'asile, l'actualité des craintes exprimées, l'absence de force probante des pièces versées à l'appui de leurs demandes, le caractère passif de l'attitude du requérant et l'absence de gravité des faits, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qu'il estime pertinents. En particulier, il constate avec la partie défenderesse que les requérants n'ont pas fait valoir lors de leurs deux premières demandes d'asile les éléments qu'ils invoquent en lien avec le Hezbollah et les critiques qu'ils déclarent pour la première fois dans le cadre de leurs troisièmes demandes d'asile à son encontre. Il estime que ces faits invoqués pour la première fois en 2012, alors que les requérants ont demandé l'asile pour la première fois en 2007 ont été ajoutés pour les besoins de la cause, les requérants ne réussissant pas à rendre crédibles les critiques alléguées.

En tout état de cause, les problèmes invoqués remontent à l'année 2007 et les requérants restent dans l'incapacité d'établir que des poursuites pourraient encore être menées en 2015 à l'égard du requérant. Aucun indice de l'actualité desdites craintes n'étant produit à l'appui de leurs troisièmes demandes d'asile. Le document qui est produit à cet égard, outre ses faiblesses épinglées à bon droit par la partie défenderesse, date de l'année 2008.

Pour autant que de besoin, le Conseil considère également que la partie défenderesse s'interroge à juste titre sur la gravité des faits avancés.

4.7 La partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier la réformation de la décision entreprise.

4.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise concernant le requérant.

4.9 Quant au document joint à la requête, le Conseil observe qu'il s'agit d'une notice de « conseil aux voyageurs » élaboré par les services du SPF Affaires étrangères. Ce document est de portée générale. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il

incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, [...], celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visés au moyen. Le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser les décisions prises lors de leurs premières demandes d'asile ni à établir les craintes alléguées dans le cadre de leurs troisièmes demandes d'asile.

4.11 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leurs demandes ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourrai[en]t un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des parties requérantes ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les parties requérantes ne contestent pas cette analyse mais estiment néanmoins que « *les informations du CGRA font également mention d'une forte violence et d'un conflit qui se détermine par la situation en Syrie* ». Elles soutiennent encore de manière plus générale que « *le CGRA n'a pas soigneusement examiné si oui ou non les requérants peuvent avoir droit au statut de protection subsidiaire : il n'y a pas de motivation/explication dans le sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à retrouver dans la décision attaquée* ».

Le Conseil ne peut s'associer à la critique des parties requérantes selon laquelle les décisions attaquées seraient dépourvues de « *motivation/explication dans le sens de l'article 48/4* ». Les décisions portant clairement une motivation sur la question de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la « *forte violence* » évoquée par les parties requérantes ne convainc pas le Conseil que règnerait actuellement au Liban une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

Le Conseil estime que si les documents précités (pièces versées par les deux parties) font état de tension au regard de la situation prévalant Syrie, ils ne suffisent néanmoins pas à porter atteinte à l'évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante effectuée par la partie défenderesse de sorte que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE